
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE
HANDICAP⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ET DE
CONCERTATION AVEC L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE DE BRUXELLES
PAR **MME CAROLINE PERSOONS.**

—

(1) Voir Doc. n°682 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Monsieur le ministre Dupont	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles et votes	4
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	4
5	Approbation du rapport	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de Coopération et de Concertation avec l'Assemblée de la Commission communautaire française de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap.

1 Exposé de Monsieur le ministre Dupont

Le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française ont conclu, le 23 mai 2008, un accord de coopération en matière d'intégration scolaire pour jeunes en situation de handicap.

Le projet de décret que le ministre a le plaisir de présenter aujourd'hui aux commissaires entend porter assentiment à cet accord de coopération.

L'accord vise à permettre aux services d'accompagnement, aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège de la Commission communautaire française de conclure des conventions avec des établissements scolaires d'enseignement ordinaire afin de permettre un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire et un accompagnement des jeunes en situation de handicap au sein de l'enseignement ordinaire.

L'accord a également pour objectif la création d'un contact formel entre la Communauté française et la Commission communautaire française sous la forme d'une « Commission d'organisation de l'intégration scolaire ». Celle-ci est composée de représentants des Ministres concernés par les termes du présent projet d'accord de coopération, de représentants des conseils généraux de l'enseignement obligatoire, de représentants de la section

« personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, de représentants du Service bruxellois francophone des personnes handicapées et de représentants de l'Administration de l'enseignement obligatoire.

Cette commission sera chargée de remettre annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif afin d'évaluer la politique d'intégration scolaire et de formuler des propositions d'amélioration.

Au niveau des établissements scolaires, ceux-ci restent libres de s'engager dans le processus de collaboration avec les centres et les services.

Une fois encore, et après le décret relatif aux élèves à besoins spécifiques et le décret relatif à l'enseignement spécialisé en alternance, les dispositions reprises dans le présent accord de coopération vont dans le sens d'une aide à l'intégration des jeunes atteints d'une déficience ou d'un handicap. La collaboration avec les Régions, puisqu'un accord similaire sera simultanément conclu entre la Région wallonne et la Communauté française, est un atout supplémentaire et un pas de plus vers une cohérence et une plus grande efficacité des différents niveaux de pouvoir au service de nos élèves à besoins spécifiques.

2 Discussion générale

Se référant au décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, **Mme Persoons**, rapporteuse, souligne l'importance de cet accord de coopération qui vise à favoriser l'intégration des jeunes en situation de handicap dans l'enseignement.

Elle constate qu'il reprend, pratiquement mot pour mot, un accord similaire de 2004, lequel n'a jamais été appliqué. Toutefois, le champ d'application de cet accord-ci diffère en ce qu'il est limité à l'enseignement ordinaire, à l'exclusion de l'enseignement spécialisé. L'intervenante regrette que l'intégration des jeunes en situation de handicap ne soit plus mise sur le même pied dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé, et ce, d'autant plus que la scolarisation dans l'enseignement spécialisé représente déjà un gros effort pour les enfants et leurs familles.

La même commissaire s'étonne par ailleurs de la divergence existant entre le texte à l'examen et l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de sou-

⁽²⁾ Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Dehu (en remplacement de M. Walry), Mme Docq, M. Istasse (Président), Mme Jamoulle, Mme Simonis, M. de Saint Moulin

Mme Bertieaux, Mme Persoons

Mme Willocq (en remplacement de M. Di Antonio), Mme de Groote, M. du Bus de Warnaffe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire

M. Beaufort, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

tien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap(3), pour lequel l'assentiment du parlement est également demandé. C'est d'autant plus regrettable, à son estime, que de nombreux service d'accompagnement travaillent à la fois en Wallonie et à Bruxelles.

En dépit de ces deux vrais regrets, Mme Persoons annonce le vote positif de son groupe car le projet est relatif à une matière qui lui tient fort à cœur.

Mme de Groote se rallie aux propos de l'intervenante précédente. Ainsi qu'elle a eu l'occasion de le dire lors de l'examen du projet de décret portant assentiment au même accord de coopération par l'Assemblée de la Commission communautaire française(4), elle se réjouit de voir se concrétiser enfin cet accord de coopération, mais rappelle qu'elle a déjà souvent regretté que l'intégration des enfants en situation de handicap ne progresse pas plus vite à Bruxelles. La difficulté est liée à la spécificité institutionnelle de Bruxelles.

Elle ajoute qu'il est dommage que les accords de coopération n'intègrent pas les dernières avancées du décret du 5 février 2009, ce qui est dû au fait que les accords de coopération relèvent de démarches parallèles très lourdes.

M. le ministre répond qu'il partage les regrets relatifs aux différences entre les régions mais que la Communauté n'a pas le pouvoir de dicter sa loi à ces dernières. Elles s'expliquent par la suppression en Wallonie des instituts médico-pédagogiques (I.M.P.) et leur remplacement par les services d'aide à l'intégration pour jeunes handicapés (S.A.I.) et les services d'aide précoce (S.A.P.), tandis qu'à Bruxelles, les I.M.P. continuent à fonctionner.

Si la conclusion d'accords de coopération demande un assez long délai, ce que le ministre regrette également, il souligne le fait que l'habitude qui est désormais prise par les exécutifs francophones de travailler ensemble permet d'aboutir plus facilement.

3 Examen des articles et votes

Article 1er

L'article 1er ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

5 Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'approbation du rapport.

Le président	La rapporteuse
J.F. Istasse	C. Persoons

(3) Doc. Parl. Comm. fr. 683 (2008-2009) n° 1.

(4) Doc. parl. Ass. de la Cocof 165 (2008-2009) n° 2.